



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 3 mars 2020

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de la convocation : 25 février 2020

Affichée le : 25 février 2020

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Antoine RICHOMME

### **PRESENTS :**

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER à partir du point 2020-14 , ROYER, VITOUX.

MM. : BERNIER, CHANTELOUP, CLOUZEAU, GBAGUIDI, KOOYMAN, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME, SEVIN.

### **ABSENTS EXCUSES :**

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
MO. CROSNIER	L. MILLIAT
J. RIDOU	T. POINTET

### **ABSENTES :**

Mme BETH

Mme GAUTHIER : points 2020-10 à 2020-13

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. M. Richomme se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Les travaux de terrassement de Nexity ont commencé lundi 2 mars 2020 et devraient se terminer début novembre 2020.
- Coronavirus : la France est passée au stade 2 et la Région Centre est une des 2 régions de France à ne pas être touchée pour l'instant = information au 2 mars 2020. M. Le Maire rappelle les gestes simples : tousser dans son coude, se moucher dans des mouchoirs à usage unique, éviter de serrer les mains et supprimer les embrassades.

Ces gestes de bon sens devraient être appliqués chaque année lors des épidémies de gastroentérite et de grippe.

Un des rôles des élus est de calmer la population notamment en ce qui concerne le ravitaillement et les inquiétudes vis-à-vis du virus. La panique n'est pas justifiée.

M. Levacher demande s'il est prévu des masques pour les élections municipales.

M. Le Maire répond par la négative. Il précise que les masques ne servent à rien si la personne n'est pas porteuse de la maladie et doivent être réservés aux personnels soignants qui s'occupent des personnes contaminées, ceci afin de ne pas vider les stocks inutilement. Il indique que le masque FFP2 a une durée de vie moyenne de 4 heures.

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

### **Approbation des procès-verbaux des séances des Conseils Municipaux des 2 avril 2019, 4 juin 2019, 2 juillet 2019, 17 septembre 2019 et 28 janvier 2020.**

Ils ont été adressés par courriel à tous les élus.

Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

M. Le Maire indique que les procès-verbaux des 5 mars 2019 et 3 mars 2020 seront mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal du mois d'avril.

### **Procès-verbaux adoptés.**

Monsieur Clouzeau demande s'il est prévu de poursuivre la prestation de transcription des procès-verbaux et demande le coût de cette prestation.

M. Le Maire pense qu'il est intéressant de poursuivre la prestation, vu les prix pratiqués (200€ de l'heure). Cela libère 2 après-midis de travail à la Directrice Générale des Services.

### **Information du conseil sur les décisions du Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.**

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### **ENFANCE JEUNESSE**

- Contrat de travail à durée déterminée avec **M. SARDON Alexandre**, animateur formé, pour les activités 11-14 ans au KIOSQUE, accueil congés de février 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec **M. SOUPEZ Antoine**, animateur formé, pour l'accueil de loisirs de février 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme SEGRET Marie**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de février 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme BOUSSIKHANI Selma**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de février 2020.

- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme RUBIO Louise**, animatrice en formation, pour l'accueil de loisirs de février 2020.
- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme NAVASSE Madélanie**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de février 2020.

### **ENTRETIEN**

- Contrat de travail à durée déterminée avec **MME BEREK Emilie**, du 1 mars au 31 juillet 2020 à temps non complet en qualité d'adjoint technique IB 350 /IM 327 – pour les missions liées à l'entretien des bâtiments communaux

## **2020-10. CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE A ORLEANS METROPOLE – REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG.**

M. Le Maire présente le dossier.

En application de l'article L.5217-7-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions de l'article L.5215-26 dudit code s'appliquent aux métropoles et précisent que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le programme de requalification des voies d'Orléans Métropole, établi sur la base des propositions des communes, prévoit l'aménagement du Centre Bourg et plus particulièrement la requalification de la rue de Verdun.

Sur le fondement des dispositions légales précitées, la Commune de Boigny sur Bionne propose de verser à Orléans Métropole un fonds de concours en vue de la réalisation des travaux de réfection des voiries, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T., d'accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil de la métropole et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours par la Commune de Boigny sur Bionne au profit de la Métropole pour les travaux de requalification de la rue de Verdun doit faire l'objet de la présente convention.

Le montant estimé du programme de travaux (qui concerne la voie départementale, la rue de Verdun, la rue de la Commanderie, la rue de Montesquieu et la Place St Lazare) est de 833 333,33 € HT, soit 1 000 000 € TTC. Le montant total du fonds de concours objet de présente convention est estimé à 150 000 €.

Ce dernier sera versé en une fois (en 2021) à la Métropole après achèvement des travaux conformément aux modalités inscrites dans la convention.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 février 2020
- Vu le projet de convention de fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'octroyer à Orléans Métropole le versement d'un fonds de concours d'un montant de 150 000 €,
- d'approuver la convention de fonds de concours à passer entre la commune de Boigny sur Bionne et Orléans Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours à intervenir,
- d'imputer la dépense correspondante à l'article 20415 « subventions d'équipement versées ».

**Délibération adoptée.**

## **2020-11. - DISSOLUTION DU SIVOM SCOLAIRE SECTEUR DE SAINT JEAN DE BRAYE – REPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS.**

M. Le Maire présente le dossier.

En date du 3 décembre 2019, le comité syndical du SIVOM scolaire a approuvé le principe de sa dissolution au 29 février 2020.

En date du 13 février 2020, le Comité Syndical a approuvé la répartition des actifs et passifs du SIVOM dans le cadre de cette dissolution.

Il appartient aux organes délibérants des communes du SIVOM d'approuver ces modalités de liquidation du SIVOM.

Dans le cadre des opérations d'écriture liées à cette dissolution, un travail a été mené sur la mise à jour de l'état des actifs et passifs du SIVOM scolaire, conjointement avec la Direction Générale des Finances Publiques et les services de la Préfecture.

Il a notamment consisté à sortir de l'actif par voie de réforme, des immobilisations déjà totalement amorties et qui n'ont plus d'existence réelle.

Cette mise à jour a fait l'objet d'états d'opérations d'ordre non budgétaire sur 2019 et 2020, validés par le Comptable public et dont le détail est annexé à la présente délibération.

Les biens immobilisés restant à l'actif concernent essentiellement des dépenses liées aux trois gymnases. Ces gymnases devenant propriété des communes de Saint-Jean-de-Braye (gymnases Saint-Exupéry et Coubertin) et Chécy (gymnase Pierre Mendès-France) à la disparition du SIVOM, un tableau de répartition des actifs entre les deux communes a été réalisé. La même répartition a été effectuée avec le tableau d'état des subventions.

Ces informations seront utilisées par la DGFIP pour réaffecter les immobilisations aux actifs de chaque commune. Certains actifs seront également reventilés au Département ou à la Métropole. Ils concernent essentiellement les rétrocessions de terrains votés en Comité Syndical en décembre et janvier.

Concernant les sections d'investissement et de fonctionnement du BP 2020, il est convenu par les communes que la totalité des crédits d'investissement est fléchée pour les travaux de remise en état du gymnase Mendès-France et sera donc reversée à la Ville de Chécy qui pilotera ce projet.

Les sommes qui resteraient éventuellement en section de fonctionnement 2020 une fois l'ensemble des charges d'exploitation des 3 gymnases payées par le SIVOM, seront réparties entre les villes de Saint-Jean de Braye et Chécy, à proportion de 2 tiers à Saint-Jean-de-Braye (2 gymnases) et un tiers à Chécy (un gymnase). Ces sommes facultatives ne représenteraient que quelques dizaines d'euros.

Avec ces éléments, la Préfecture va pouvoir éditer un arrêté de dissolution en deux temps actant une fin de compétence au 29 février 2020 et une dissolution complète au 31 mars 2020, le temps de passer les dernières écritures comptables.

Mme Connan indique que ce projet de délibération gère la répartition de l'actif et du passif. La Préfecture impose de dissoudre le SIVOM SCOLAIRE avant les élections. Si cela n'était pas fait, il faudrait que chaque commune membre élise ses délégués au sein du SIVOM SCOLAIRE après les élections et ensuite prendre une nouvelle délibération pour le dissoudre dans l'année 2020.

M. Richomme explique qu'il était prévu sur ce mandat que le SIVOM SCOLAIRE soit dissout. La mission principale du SIVOM SCOLAIRE est la gestion des 2 gymnases de St Jean de Braye et de celui de Chécy utilisés par les collégiens. C'est maintenant les villes de Chécy et de St Jean de Braye qui récupèrent la gestion de ces gymnases.

M. Le Maire rappelle le point déjà abordé des travaux importants (+ de 400 k€) nécessaire à effectuer sur le gymnase de Chécy, avant que la Ville ne le récupère. Il ajoute que les communes avaient trouvé un modus vivendi sur le sujet, mais que la préfecture impose quand même que l'acceptation de la dissolution du SIVOM SCOLAIRE soit signée. C'est juste, à ce stade, un acte administratif.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33, L.5211-25-1, et L.5211-26,

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du Comité Syndical approuvant la dissolution du SIVOM au 29 février 2020,

Vu la délibération du 13 février 2020 du Comité Syndical approuvant la répartition des actifs et passifs du SIVOM dans le cadre de sa dissolution,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver les modalités de liquidation du SIVOM et notamment la répartition des actifs des comptes 2111, 2128, 21318, 2135, 2151, 2158, 2161, 2188, 248, et du compte 1323 et 1328 des subventions, entre la ville de Saint-Jean de Braye, la ville de Chécy, le Département du Loiret et la Métropole, selon les tableaux en annexe.

**Délibération adoptée.**

## **2020-12. PROCEDURE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN BATIMENT PLACE DU CENTRE BOURG.**

M. Le Maire présente le dossier.

La parcelle cadastrée section AD n°182, située Place du Centre Bourg, a fait l'objet de différentes réflexions concernant l'aménagement global du Centre Bourg.

Sur cette parcelle subsiste un bâtiment qui a servi notamment à l'activité de l'entreprise La Poste. Le bâtiment faisait office de bureau de poste avec un logement à l'étage. Le logement n'est plus mis à disposition depuis le 2 mars 2018. Le bureau de Poste a, lui, fermé au public le 28 avril 2018.

Aujourd'hui, ce bâtiment n'a plus d'affectation à une mission de service public.

La Commune envisage de céder une partie de la parcelle cadastrée section AD n°182 et en particulier l'emprise où se trouve ce bâtiment.

Préalablement à cette cession, il est nécessaire de procéder d'une part au constat de désaffectation du bien, d'autre part au déclassement du domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n°182 située Place du Centre Bourg est propriété de la Commune de Boigny-sur-Bionne,

Considérant que le bâtiment présent sur ladite parcelle n'est plus affecté à une utilisation de mission de service public,

Considérant qu'il est nécessaire, avant la cession d'une partie de parcelle, de constater préalablement la désaffectation du domaine public du bâtiment, et de procéder à son déclassement du domaine public communal afin de le faire entrer dans le domaine privé communal,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de constater la désaffectation du domaine public du bâtiment anciennement affecté à une utilisation par les services de La Poste et la mise à disposition d'un logement à l'étage, situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 182 sise Place du Centre Bourg,
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

**Délibération adoptée.**

## **2020-13. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°182 A BC NEOXIMO**

M. Le Maire présente le dossier.

La commune a informé de son projet de vendre une partie de la parcelle cadastrée section AD n°182 pour une contenance restant à définir par le géomètre. Aujourd'hui la partie de parcelle est ainsi constituée du local précédemment mis à disposition des services de la Poste, fermé en avril 2018, dont un logement à l'étage et une salle communale d'environ 100 m<sup>2</sup>.

La société BC NEOXIMO a présenté une proposition d'acquisition foncière le 21 mai 2019. Le projet de la société BC NEOXIMO porte sur une emprise foncière de 845 m<sup>2</sup> et prévoit un programme immobilier composé de 18 logements collectifs en accession à la propriété, d'un commerce d'environ 200 m<sup>2</sup>, d'un local d'activité d'environ 168 m<sup>2</sup> et d'un parking souterrain de 23 places.

Pour ce projet, la société BC NEOXIMO propose d'acquérir auprès de la commune une surface parcellaire de 845 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AD n°182 pour un montant de 100 000 euros.

Vu l'estimation établie par France Domaine en date 24 mai 2019 estimant la valeur vénale à 91 300 euros,

Vu la proposition de la société BC NEOXIMO d'acquérir au prix de 100 000 euros une surface parcellaire de 845 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AD n°182,

Vu la délibération n°2019-28 en date du 4 juin 2019 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal la salle du centre bourg,

Vu la délibération n°2020-12 en date du 3 mars 2020 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal l'ancien local mis à disposition de la Poste et le logement à l'étage,

Considérant la proposition de la société BC NEOXIMO d'acquérir au prix de 100 00 euros, au regard de son projet et de sa situation dans le centre bourg,

Considérant que le projet de construction que la société BC NEOXIMO a présenté s'intègre au site et n'a pas pour conséquence de nuire au paysage urbain environnant,

Considérant que la Commune n'a pas l'utilité de conserver la totalité de cette parcelle,

Considérant que la Commune devra faire établir le bornage au vu du projet de division établi par le géomètre et délimitant la partie à céder, laquelle serait d'une surface d'environ 891 m<sup>2</sup> au vu dudit projet,

Considérant la situation d'enclave dans laquelle se trouvera la partie vendue après division,

M. Kooyman demande s'il est possible de voir un plan de la parcelle.

M. Le Maire signale qu'il a présenté les documents lors de conseils municipaux précédents. Il précise qu'il est nécessaire que le terrain, à l'aplomb des balcons, appartienne à Neoximo. Il n'a pas le plan en séance et propose de l'envoyer jeudi 5 mars 2020 par mail. La signature doit avoir lieu lundi 9 mars 2020. Neoximo déposera ensuite le permis de construire et souhaite commencer la commercialisation fin mai 2020. Tout pourrait être vendu dans le courant de l'été et les travaux pourraient commencer en fin d'année 2020. C'est de l'accession à la propriété, principalement loi Pinel.

Mme Vitoux demande s'il faut déposer le permis de démolir avant le permis de construire.

Mme Le Cocq répond que les deux demandes peuvent être déposées le même jour.

M. Le Maire ajoute qu'il est possible de déposer un permis de construire avant d'acheter un terrain. La juriste de Neoximo n'a pas souhaité le faire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de céder à la société BC NEOXIMO une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 182, pour une surface parcellaire approximative de 891 m<sup>2</sup>, située place du centre bourg moyennant le prix de 100 000 euros,
- de constituer sur le surplus qui restera la propriété de la commune après division toutes servitudes nécessaires à l'effet notamment de permettre l'accès (servitude de passage) au bien vendu et sa viabilisation (servitude de passage de réseaux et canalisations),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente aux termes duquel seront également constituées les servitudes susvisées.

**Délibération adoptée.**

## **2020-14. ACQUISITION A MONSIEUR ET MADAME LEGRAND DES PARCELLES CADASTREES SECTION ZC N°190 ET ZC N°191 A CHECY.**

M. Le Maire présente le dossier.

Monsieur LEGRAND Dominique et Madame LEGRAND Marie-Cécile sont propriétaires des parcelles cadastrées section ZC numéro 190 et ZC numéro 191, d'une superficie totale de 748 m<sup>2</sup>, situées « Les jardins » à Chécy (45430), le long de la Bionne.

Ils ont fait savoir à la Commune leur intérêt à céder ces parcelles.

La Commune de Boigny sur Bionne est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée section ZC n° 169 située « Les Jardins3 à Chécy (45430), le long de la Bionne et dans la continuité des parcelles de Monsieur et Madame LEGRAND.

Afin de maintenir un milieu naturel au bord du cours d'eau, il est proposé d'acquérir les parcelles appartenant à Monsieur et Madame LEGRAND.

Considérant que le prix de l'acquisition de ces parcelles est fixé d'un commun accord avec les vendeurs à 700,00 €, hors frais notariés, à la charge de la Commune,

M. Sevin demande pour quelle raison la commune achète ces parcelles.



M. Le Maire répond que la commune est déjà propriétaire du côté gauche de ces parcelles. Il présente un plan.

Mme Gauthier entre en séance à 20 heures 35.

M. Le Maire ajoute que la Commune souhaite également acquérir une petite parcelle d'environ 100 m<sup>2</sup>, qu'il va essayer de négocier à 1 € symbolique. Cette parcelle est entretenue depuis plus de 15 ans par la Commune. La propriétaire est décédée et la famille sera contactée une fois la succession réglée.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'estimation de France Domaine,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acquérir à Monsieur LEGRAND Dominique et Madame LEGRAND Marie-Cécile, domiciliés 1 bis rue Eugène Vignat à Orléans (45000) les parcelles cadastrées section ZC n°190 et ZC n°191, d'une superficie totale de 748 m<sup>2</sup>, situées le long de la Bionne sises Les Jardins à Chécy (45430), moyennant le prix de 700,00 € (sept cents euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes règlementaires, administratifs, tous actes notariés à intervenir.

**Délibération adoptée.**

### **2020-15. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET POUR BESOINS ACTUELS ET SAISONNIERS - ARCHIVISTE.**

M. Le Maire présente le dossier.

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à du personnel pour des besoins actuels et saisonniers en matière d'archives,

Considérant, en effet, qu'il y a lieu qu'un agent soit recruté, sous la forme d'un contrat à durée déterminée, afin de mettre en conformité les archives de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 20 avril 2020.

Mme Le Cocq précise, qu'en plus de l'archivage physique des dossiers, il s'agit également de consister une version informatique de l'index.

M. Le Maire dit qu'il avait été question que le Département fasse de grandes archives départementales et que du linéaire serait disponible pour les petites communes.

M. Richomme confirme qu'une étude est en cours pour construire un bâtiment vers l'avenue des Droits de l'Homme.

M. Le Maire ajoute qu'un autre lieu était pressenti à St Jean de Braye.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 20 avril 2020.

**Délibération adoptée.**

## **2020-16. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ANIMATION : REGULARISATION DE SUPPRESSIONS DE POSTES A LA SUITE DE DEPARTS OU DE PROMOTIONS.**

Mme Connan présente le dossier.

Il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 4 mars 2020, à la régularisation d'un certain nombre de suppressions de postes qui n'ont pas été fermés, soit à la suite de départs, soit à la suite de promotions des agents :

- Suppression d'un poste d'agent d'animation à temps non complet (28/35<sup>e</sup>) créé le 07/10/2002 → Poste vacant depuis le 4/10/2005 suite au détachement d'un agent pour stage vers une autre collectivité.
- Suppression d'un poste d'agent d'animation qualifié à temps complet, créé le 04/10/2005 → Poste vacant depuis le mars 2009 suite à la promotion d'un agent suite réussite concours de catégorie B.
- Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet créé le 01/07/2008 → Poste vacant depuis le février 2020 suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (19h30/35<sup>e</sup>) créé le 31/08/2010 → Poste vacant depuis août 2014 suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15h15/35<sup>e</sup>) créé le 31/08/2010 → poste non affecté.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h15/35<sup>e</sup>), créé le 17/06/2011 → Poste vacant depuis le 5/07/2012, contrat à durée déterminée non renouvelé – poste non affecté.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, créé le 30/04/2013 → Poste vacant depuis le 1/03/2017 suite à la promotion d'un agent, réussite concours de catégorie B.

M. Le Maire explique que la fermeture de ces postes a été oubliée pour deux raisons : la première a trait à la nécessité de laisser ouvert le poste ancien pendant 1 an, en cas de nomination d'un agent dans la catégorie supérieure. Et donc du coup, un an après, l'oubli de supprimer cet ancien poste. La 2<sup>ème</sup> raison c'est qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commune doit saisir le Comité Technique du Centre de Gestion avant les suppressions de poste par le Conseil Municipal. Ce dernier ne se réunit que tous les trimestres, ce qui explique certains oublis.

M. Gbaguidi demande si ces suppressions ont une incidence sur les effectifs. M. Le Maire répond par la négative.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Suppression d'un poste d'agent d'animation à temps non complet (28/35<sup>e</sup>) créé le 07/10/2002 → Poste vacant depuis le 4/10/2005 suite au détachement d'un agent pour stage vers une autre collectivité.
- Suppression d'un poste d'agent d'animation qualifié à temps complet, créé le 04/10/2005 → Poste vacant depuis le mars 2009 suite à la promotion d'un agent suite réussite concours de catégorie B.
- Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet créé le 01/07/2008 → Poste vacant depuis le février 2020 suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (19h30/35<sup>e</sup>) créé le 31/08/2010 → Poste vacant depuis août 2014 suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (15h15/35<sup>e</sup>) créé le 31/08/2010 → poste non affecté.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h15/35<sup>e</sup>), créé le 17/06/2011 → Poste vacant depuis le 5/07/2012, contrat à durée déterminée non renouvelé – poste non affecté.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, créé le 30/04/2013 → Poste vacant depuis le 1/03/2017 suite à la promotion d'un agent, réussite concours de catégorie B.

**Délibération adoptée**

**2020-17. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (25/35<sup>E</sup>) ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (28/35E).**

Dans le cadre de la réorganisation du service enfance jeunesse restauration scolaire et suite à l'avis favorable de principe du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 5 février 2019 sur certaines modifications de tableaux des effectifs, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

- à la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (25h/35h).
- à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h/35h).

Il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

- de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (25h/35h),
- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h/35h).

M. Le Maire précise que la suppression est possible dans ce cas particulier car c'est une augmentation du temps de travail.

**Délibération adoptée.**

## QUESTIONS DIVERSES

### Abattage d'un arbre

M. Le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont accepté l'abattage d'un arbre aux conditions expresses que M. Neermal fournisse des photos des fissures de sa maison et qu'il prenne l'engagement de cesser ses demandes d'abattage d'arbres.

M. Le Maire lui a adressé un courrier relatant les décisions du Conseil Municipal. M. Neermal a répondu qu'il avait pris note que la Mairie ferait abattre l'arbre avant la fin du mois de mars et a envoyé un dossier contenant des photos. Ce dossier convient globalement à M. Pointet. Mais M. Neermal ne s'engage pas dans sa lettre à ne plus faire de demande d'abattage.

M. Pointet, qui l'a contacté par téléphone, indique que M. Neermal ne souhaite visiblement pas se plier à cette condition. La question qui se pose est la suivante : si M. Neermal ne souscrit pas à cette condition, est-ce que la mairie s'oppose à l'abattage de l'arbre.

M. Le Maire insiste sur le fait que les conditions étaient relativement claires.

Mme Connan dit que les élus ont besoin d'avoir cet engagement. Si cette condition n'est pas respectée, alors les élus n'ont pas à respecter celui d'abattre l'arbre

M. Pointet fait remarquer que les doléances n'ont pas vocation à passer en conseil municipal, que cela a été fait exceptionnellement. M. Neermal a sollicité la mairie une première fois pour l'abattage d'un arbre, car il considérait que cela représentait une menace pour sa maison. Ensuite, ce sont les racines de ce même arbre qui gênaient son habitation. Dernièrement, au téléphone, il a évoqué le fait que si, à un moment donné un arbre était en mauvaise santé et qu'il menaçait sa maison, alors avec cet engagement, il n'aurait plus le droit de demander l'abattage. M. Pointet lui a répondu que tous les espaces boisés étaient inspectés par l'ONF. Quand des arbres sont en mauvaise santé, cette dernière prescrit de les abattre, ce qui a déjà été fait par le passé. Cela n'a pas suffi à le convaincre.

M. Le Maire rappelle que ce n'était pas une délibération, mais une consultation des membres du conseil municipal, et que dans le courrier qui a été envoyé à M. Neermal, les 2 conditions sont clairement écrites : le conseil a accepté à 9 voix contre 5 d'abattre cet arbre pour un cout de 1 k€, acceptation assortie de deux conditions :

- acceptation de M. Neermal de fournir des photos,
  - engagement de M. Neermal de ne plus demander de nouveaux abattages dans le futur.
- De ce fait, les conditions n'étant pas remplies, pour lui, l'arbre ne sera pas abattu.

Mme Connan ajoute que, pour elle, M. Neermal ne veut pas s'engager et attend les élections et le nouveau conseil municipal, afin de pouvoir revenir vers le Maire.

Les élus sont d'accord sur le fait de ne pas abattre l'arbre, les conditions requises initialement n'étant pas remplies.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 50.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 20 mars 2020 à 20 heures, s'il y a plus de 25% de participation aux élections du 15 mars 2020.

Cette séance d'installation du nouveau Conseil ne comportera que 3 points à l'ordre du jour :

- élection du maire,
- détermination du nombre d'adjoints,
- élection des adjoints.

Dans le cas contraire, le conseil municipal aura lieu 5 jours après le 22 mars 2020.